



STATUTS DE L'ASSOCIATION "INTERLUDE"

modifiés lors de l'AG extraordinaire du vendredi 28 novembre 2014

TITRE I — GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 — DÉNOMINATION

À l'initiative de la Maison des Chômeurs de la Région Nantaise, en 1987, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination INTERLUDE.

ARTICLE 2 — OBJET

Cette association a pour objet la gestion, l'animation et le soutien du restaurant, y compris son activité traiteur, restaurant à caractère social et solidaire dénommé INTERLUDE.

Ce restaurant a pour but :

- l'insertion sociale et professionnelle par l'économique des salariés recrutés et des stagiaires accueillis à cette fin ;
- de valoriser la mixité sociale de l'ensemble de ses clients en proposant, au regard de son objet fondateur, des repas à tarif réduit aux personnes en recherche d'emploi, et des repas à tarif normal à toutes les autres personnes ;
- de développer la solidarité citoyenne en servant de support à des initiatives de rencontres, de loisirs, de formation et d'activités culturelles.

Indépendante, cette association est apolitique, laïque et ouverte à tous.

ARTICLE 3 — SIÈGE

Le siège social est fixé au 106 boulevard des Belges à Nantes ou à tout nouvel endroit que décidera le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION

ARTICLE 5 — MEMBRES

L'association se compose de toute personne, physique ou morale, désireuse de s'associer aux objectifs définis à l'article 2.

L'adhésion se fait par le paiement de la cotisation annuelle pour les personnes physiques ou morales, fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au président
- par suspension prononcée par le CA pour toute personne qui aurait manifesté son opposition à l'un des objectifs de l'association définis à l'article 2.
- par non-paiement de sa cotisation annuelle

ARTICLE 7 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 12 membres, directement élus par l'Assemblée Générale annuelle.

La durée du mandat est de un an renouvelable.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être âgé de 18 ans le jour du vote et être adhérent depuis au moins un an.

Cooptation : le CA se réserve la possibilité de coopter un à deux membres, en plus des 12 sièges. Ces personnes cooptées n'ont pas le droit de vote jusqu'à leur élection en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 — RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que ses décisions soient valables. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations font l'objet d'un compte-rendu écrit, conservé dans les archives et distribué à tous les membres du CA.

ARTICLE 9 — EXCLUSION DU CA

La qualité d'administrateur se perd :

- par démission
- par manquement sans excuse à trois séances consécutives
- à la suite d'une mesure d'exclusion de l'association

ARTICLE 10 — RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration se font à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et selon les règles décrites dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 — POUVOIRS

Le conseil d'administration est l'organe politique et législatif. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- délibérer sur les grandes orientations stratégiques et arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élire les membres du bureau et contrôler leur action,
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Un **règlement intérieur** est établi par le Conseil d'Administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 12 — LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant, au minimum :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 — RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est un organe politique, exécutif et prospectif : il anticipe et alimente le travail des commissions en même temps qu'il applique certaines de leurs propositions qui auront été validées en CA. Il accompagne, facilite, supervise le travail des salariés, permanents et temporaires.

Composé du président, du trésorier et de la secrétaire, le bureau d'Interlude est en charge de gérer le quotidien de l'association, mettant en œuvre les décisions prises en Conseil d'Administration.

Il se réunit chaque semaine.

Le Président

1- Responsabilité morale

Le président est le **garant** des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).

Mais c'est également le Président qui est l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.

2- Animateur de la vie associative

Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau.

C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, prépare l'ordre du jour, signe les invitations et les convocations.

3- Représentation

D'une façon générale, le président est habilité à **représenter l'association** dans tous les actes de la vie civile.

4- Contractualisation

En cette qualité, le président peut signer les contrats au nom de l'association. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

5- Responsabilités financières

Le président ordonnance les dépenses. Les statuts peuvent également l'autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

6- Responsable légal

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le trésorier

Le trésorier est le responsable de la politique financière définie par l'association. Il propose les objectifs à atteindre au plan des ressources. Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité.

Il propose les moyens pour les recettes à rentrer par les activités et services.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association en accord avec les objectifs à court, moyen et long termes, le soumet au Conseil d'Administration puis il le présente à l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

Il soumet les choix à faire au Bureau et au CA.

Il est garant de la gestion comptable de l'association :

- soit en assurant seul dans une petite structure la tenue des livres des opérations (dépenses — recettes),
- soit en se faisant assister par un expert-comptable.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il assure la relation entre l'association et le banquier.

Il établit les demandes de subventions et les adresse aux organismes compétents.

Il se préoccupe des rentrées financières. Il suit l'avancée des objectifs fixés.

Il établit le plan de trésorerie.

Il effectue les opérations de dépenses définies : remboursement de frais, règlement des factures, transmission régulière des cotisations.

Il présente périodiquement au Conseil la situation financière : fonds disponibles, dépenses à engager et recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé.

Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au CA et à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale annuelle doit adopter le rapport annuel et donner décharge au trésorier et au Conseil d'Administration.

Le secrétaire

Le secrétaire gère les courriers, suit les dossiers et un certain nombre de contacts, et peut assumer un rôle dans la communication interne de l'association.

Il doit dans tous les cas tenir à jour la documentation et l'histoire de l'association et savoir bien utiliser les informations qu'il reçoit ou collecte.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Ne peuvent prendre part aux votes que les adhérents ayant acquitté leur cotisation de l'année concernée par l'exercice comptable.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des adhérents.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre adressée (par courrier ou courriel) aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par voie de presse. Tout adhérent peut demander au CA d'inscrire un point à l'ordre du jour, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut toujours décider d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'AG appartient au Président ou, en son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée conforme par le Bureau, est émarginée par les adhérents présents.

ARTICLE 15 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'expert-comptable donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou à la dissolution de l'Association.

TITRE III — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des repas servis, des prestations traiteur et des locations de ses locaux.
- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- des subventions : européennes, de l'État, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics ou de tout autre organisme
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- de toutes cessions ou ventes reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association
- de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

L'Association peut aussi faire appel à des prêts d'organismes financiers ou de collectivités.

ARTICLE 17 — COMPTABILITÉ

Une comptabilité en recettes et en dépenses est tenue par un salarié ou un bénévole désigné par le Conseil d'Administration pour cette fonction.

Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un expert-comptable, désigné par le Conseil d'Administration.

TITRE IV — DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 14.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote à bulletin secret est requis.

ARTICLE 19 — DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une quelconque part des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Nantes,

Signatures (membres du Bureau)